

Conditions générales d'achat
de la société
Agrichema Schüttguttechnik GmbH & Co. KG

I. Validité des présentes conditions

1. Toutes les commandes passées par la société Agrichema Schüttguttechnik GmbH & Co. KG - désignée ci-après "l'acheteur" - interviennent exclusivement sur le fondement des conditions d'achat suivantes. Elles s'appliquent également à toutes les relations d'affaires futures même en dehors de tout accord exprès à ce sujet.
2. Les confirmations de commande contraires du vendeur renvoyant à ses propres conditions générales de vente sont explicitement contestées.

II. Offres

1. Toutes les offres émanant du vendeur sont gratuites et ne lient pas l'acheteur.
2. L'acheteur est en droit d'accepter les offres du vendeur dans un délai de deux semaines.
3. Les documents techniques, dessins et spécifications que l'acheteur remet au vendeur pour la soumission de l'offre ou pour la fabrication restent la propriété de l'acheteur et doivent sans délai être restitués à l'acheteur s'il n'y a pas de conclusion de contrat. Le vendeur s'interdit de faire accessibles à des tiers lesdits documents sans l'autorisation préalable écrite de l'acheteur.

III. Livraison, Terme de livraison, Caution de terme

1. Toutes les livraisons doivent être conformes à la commande ou respectivement à la répartition de livraison de l'acheteur quant à leur exécution, leur volume et leur répartition.

2. Chaque modification concernant les objets de livraison nécessite le consentement préalable explicite de l'acheteur.
3. Le vendeur est tenu de respecter minutieusement les spécifications techniques de l'acheteur et toutes les dispositions légales, réglementaires et administratives respectivement applicables, le cas échéant ; en font partie entre autre notamment les règlements pour la prévention des accidents du travail, les normes de l'industrie allemande DIN, celles de ISO-EN et celles de la CE ainsi que les règles reconnues de la technique.
4. Chaque livraison doit être effectuée dans le délai imparti. Lorsque le dépassement du terme de livraison contractuel est imputable au vendeur, l'acheteur peut demander le paiement d'une caution de terme s'élevant à 0,3 % de la valeur de la commande par jour, mais au maximum d'une somme de 8 % de la valeur de la commande. Lorsque l'acheteur prend réception de la livraison malgré le dépassement du terme de livraison, il a droit à la caution de terme si, au moment de la réception, il se réserve le droit de faire valoir ledit droit.

IV. Prix, Conditions de paiement

1. Les prix mentionnés dans les commandes de l'acheteur et confirmés par le vendeur sont des prix fixes obligatoires pour la durée du contrat respectif. Les prix que le vendeur accorde à l'acheteur ne seront pas plus défavorables que ceux accordés à d'autres clients pour des contrats de livraison comparables.
2. L'acheteur effectue le paiement avec un escompte de 3 % dans un délai de quatorze jours ou respectivement comptant net dans les 30 jours à partir de la réception de la facture régulièrement établie ou de la livraison, si la date d'entrée de cette dernière est ultérieure à celle de la facture. Lorsqu'une facture n'a pas été établie régulièrement, le délai commence avec l'entrée de la facture régulièrement établie.

V. Expédition, Transfert de risque, Transfert de propriété, Stock

1. L'acheteur se réserve le droit de déterminer la voie d'expédition et le mode d'expédition ainsi que le moyen de transport et le mode d'emballage. La livraison doit s'effectuer fret payé, sans facturation de l'emballage, du camionnage et du droit de magasinage ni d'autres frais de transport.
2. Le risque sera transféré à l'acheteur dès que les objets de livraison se trouvent sur l'enceinte de l'entreprise de l'acheteur. Ceci vaut même si l'acheteur vient lui-même chercher les objets de livraison ou respectivement s'il les fait chercher.
3. La propriété des objets de livraison sera transférée à l'acheteur avec l'accès à la possession de l'acheteur.
4. Le vendeur entretiendra un stock approprié des objets de livraison pour garantir la livraison de l'acheteur à bref délai et de manière continue.

VI. Libération de l'obligation de prendre livraison de la marchandise

Des cas de force majeure ou autres circonstances extraordinaires - entre autres catastrophes naturelles, troubles, mesures administratives, perturbations de transport, grèves, lock-out et autres mesures liées à des conflits du travail ainsi que d'autres troubles qui se produisent auprès de l'acheteur ou auprès des fournisseurs de l'acheteur et qui provoquent la cessation ou la limitation de la production de l'acheteur ou la réduction de la consommation - libèrent l'acheteur pendant leur durée et pour l'étendue de leurs effets de son obligation de prendre livraison de la marchandise. Dans ces cas, des droits du vendeur à la contre-prestation ainsi qu'à des dommages-intérêts sont exclus. En cas d'empêchement de l'enlèvement ou de la reprise, le vendeur doit, sur la demande de l'acheteur, stocker la marchandise régulièrement et sur ses frais et risque jusqu'à la reprise par ou pour l'acheteur.

VII. Garantie

1. Le délai légal des droits à la garantie de l'acheteur commence avec le transfert du risque et est suspendu à partir de la notification d'un vice.
2. L'acheteur examinera la livraison dans un délai approprié quant à des divergences de qualité ou de quantité. Une réclamation est considérée comme ayant été effectuée en temps utile si elle est réceptionnée par le vendeur dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la réception de la marchandise par l'acheteur.
3. Lorsque la marchandise livrée est défectueuse, l'acheteur peut demander l'exécution ultérieure ou se désister du contrat et demander des dommages-intérêts ou le remboursement de frais inutiles, ou réduire le prix de vente et demander des dommages-intérêts ou le remboursement de frais inutiles. Les dommages-intérêts englobent, entre autre, les dommages-intérêts à payer aux tiers, les frais d'une procédure judiciaire (défense juridique), les frais de montage et de démontage, les frais de reprise, les frais de dossier pour le règlement des dommages. Le vendeur dégagera ce dernier de toute responsabilité vis-à-vis des tiers.
4. Le vendeur conclura ou maintiendra une assurance responsabilité civile pour produits avec une somme garantie appropriée pour la commande concernée, et justifiera de cette assurance sur première demande.
5. Le vendeur supportera les frais nécessaires pour l'exécution ultérieure, notamment les frais de transport, de travail et de matériel.
6. Un paiement éventuel du prix de vente avant la constatation de vices ne constitue pas la reconnaissance de l'exactitude de la facture ni de l'absence de vices, ni la réception de la marchandise.
7. Le vendeur déléguera un collaborateur compétent et habilité à la représentation dans les 24 heures pour déterminer le dommage et ses causes ainsi que pour la participation à des essais.
8. Lorsqu'un défaut matériel surgit durant le délai légal de garantie, il est supposé que l'objet de livraison avait été défectueux déjà au moment du transfert du risque, à moins que cette supposition ne soit incompatible avec la nature de l'objet de livraison ou du défaut.

VIII. Droits de tiers

1. Le vendeur garantit que les objets de livraison ne sont pas grevés de droits de tiers, et qu'il n'existe notamment pas de droit de propriété ni de droit de propriété industrielle allemand ou étranger ni d'autres droits voisins de tiers susceptibles d'être violés par la production et la vente à l'acheteur ainsi que par l'utilisation des objets de livraison par l'acheteur.
2. Le vendeur libère l'acheteur de toutes les obligations et dommages causés à l'acheteur par le fait qu'il utilise ou viole des droits de propriété industrielle d'autrui qu'il ne connaît pas.
3. Lorsque des tiers font valoir des droits de propriété industrielle, l'acheteur peut, jusqu'à la mise au point des droits, refuser la réception des objets de livraison ou mettre à la disposition du vendeur sur les frais de ce dernier les objets de livraison déjà réceptionnés et retenir le paiement du prix de vente.

IX. Garantie du standard qualitatif

L'acheteur est habilité à surveiller le standard qualitatif contractuel. Les collaborateurs ou des mandataires de l'acheteur sont habilités à accéder les locaux de fabrication du vendeur après avis respectif préalable et durant les heures d'ouverture habituelles.

X. Cession, Compensation

1. La cession de créances que le vendeur détient à l'encontre de l'acheteur nécessite le consentement préalable écrite de l'acheteur.
2. Le vendeur ne peut déclarer la compensation qu'avec des contre-créances échues établies dans un titre ayant acquis la force de la chose jugée ou incontestées.

XI. Secret des affaires, Publicité, Restitution de documents

1. Le vendeur traitera les commandes de l'acheteur et tous les détails commerciaux et techniques y afférents - comme par exemple documents techniques, dessins etc. - comme des secrets d'affaires ou d'exploitation, et il engagera également des sous-fournisseurs éventuels à traiter les informations mentionnées comme des secrets d'affaires ou d'exploitation. Il en va autrement pour le savoir-faire technique ou commercial de l'acheteur qui est devenu public sans violation du contrat par le vendeur.
2. Dans sa publicité ou vis-à-vis de tiers, le vendeur ne peut mentionner la relation commerciale existant avec l'acheteur que si l'acheteur a auparavant donné son accord écrit.
3. Tous les documents techniques, dessins, spécifications que l'acheteur remet au vendeur pour la soumission de l'offre ou pour la fabrication restent la propriété de l'acheteur et doivent être restitués sans délai sur sa demande respective.
4. Pour chaque cas d'infraction aux dispositions des alinéas 1 à 3 ci-dessus, le vendeur s'engage à payer une peine conventionnelle à l'acheteur pour chaque cas d'infraction s'élevant à EUR 10.000,00, plusieurs contraventions étant pas considérées comme une seule contravention continue.

XII. Lieu d'exécution, Droit applicable, Lieu de juridiction

1. Le lieu d'exécution de tous les droits découlant du présent contrat se trouve à D-55444 Waldlaubersheim.
2. Les présentes conditions générales d'achat ainsi que la totalité des relations juridiques entre le vendeur et l'acheteur sont régies par le droit de la République Fédérale d'Allemagne et par les INCOTERMS dans leurs versions respectivement en vigueur, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandise.

3. Les tribunaux de Bad Kreuznach sont compétents pour trancher tous les litiges découlant, directement ou indirectement, des contrats conclus avec l'acheteur ou portant sur leur existence ou non-existence ou sur leur interprétation. Les parties au contrat sont également en droit d'intenter une action devant le tribunal du siège de la partie défenderesse.

XIII. Nullité partielle

Au cas où une disposition partie des présentes Conditions générales d'achat ou une disposition dans le cadre d'autres conventions est ou sera nulle et non avenue, les autres dispositions ou conventions resteront valables.